ART. 5 QUINQUIES

N° 2582

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2014

TRANSITION	DAIDD.	CETIO		(NTO	2220
IKANSHIUN	ENER	しょけいしん	U P (IN.	7.7.30
110111011			CL ,	(+ 1	,

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 2582

présenté par

Mme Buis, rapporteure au nom de la commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte

ARTICLE 5 QUINQUIES

À l'alinéa 3, après le mot :

« sont »,

insérer le mot :

« notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plateformes définies dans l'article 5 quinquies doivent être mises en place de manière privilégiées à l'échelle intercommunale, en cohérence notamment avec les PCAET. Certains territoires peuvent toutefois choisir une échelle de mise en oeuvre différente, notamment en zone rurale (département, parc naturel, etc). Il convient de laisser une souplesse d'application pour les territoires dans la mise en oeuvre des plateformes.